

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
établissant des règles techniques professionnelles en vue de
sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire
DANS LA FILIERE PALMIPÈDES A FOIEGRAS
Adopté le 29 septembre 2022

Vue la Loi de Santé Animale (LSA), publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 31 mars 2016 entrée en vigueur le 21 avril 2021 et fixant les modalités de prévention et d'éradication des maladies animales transmissibles et renforcer la biosécurité,

Vu les articles L632.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vus les articles 157 et 164 du règlement OCM définissant les missions des interprofessions et les règles d'extension des accords interprofessionnels,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFOG en date du 15 septembre 1987,

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CIFOG,

La Confédération Française de l'Aviculture, la Fédération Nationale des Producteurs de Palmipèdes et Foies Gras, le Syndicat National des Accoueurs, la Fédération Française des Industries d'Aliments Conservés, la Fédération Nationale des Découpeurs de Palmipèdes gras, l'Association Inter-Régionale des Artisans Conserveurs du Grand Sud-Ouest,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 08 septembre 2021, ratifiée par les membres du CIFOG à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il a été décidé de soumettre à l'extension des pouvoirs publics le texte de l'accord suivant :

Exposé des motifs :

Vu les textes réglementaires :

- fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
- relatif aux mesures de biosécurité applicable dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire,
- relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles

Vues les fiches relatives à la biosécurité en élevage publiées et mises à jour sur le site <http://influenza.itavi.asso.fr/index.php?maillon=palmipede> ,

Vu la décision européenne 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles,

Vu le règlement UE 2021/2017 du Parlement européen et du Conseil portant sur l'organisation commune des marchés et élargissant les missions des interprofessions au point iii) xvi) :

- *promouvoir et mettre en œuvre des mesures visant à prévenir, contrôler et gérer les risques pour la santé animale, les risques phytosanitaires et les risques environnementaux, y compris en créant et en gérant des fonds de mutualisation ou en contribuant à ces fonds en vue de payer une compensation financière aux agriculteurs pour les coûts et les pertes économiques découlant de la promotion et de la mise en œuvre de telles mesures;*

Vu le pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière Foie gras signé le 13 avril 2017,

Vue la feuille de route Influenza Aviaire 2021 signée le 08 juillet 2021, amendée le 29 juillet 2022

Suite au 4^{ème} épisode d'Influenza aviaire dont a été victime la filière en 2021/2022 et le rapport de l'ANSES présenté le 23 juin 2022 en identifiant les causes, les professionnels de la filière des palmipèdes à foie gras réunis au sein du CIFOG ont décidé de prendre les dispositions ci-après :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'accord interprofessionnel vise tous les élevages commerciaux de palmipèdes à foie gras (oies et canards) en France.

Par élevage de palmipèdes à foie gras s'entend tout élevage destiné au démarrage, à l'élevage et à l'engraissement des palmipèdes quelle que soit la manière dont ces animaux sont commercialisés.

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension par les pouvoirs publics et entre en vigueur à la date de son extension pour une durée d'1 an, dans l'attente des travaux sur la vaccination.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE D'UN TABLEAU DE BORD DE LA PRODUCTION FRANCAISE

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les producteurs de volailles sont tenus de déclarer les mises en place et les sorties d'animaux à la DDETSPP de leur département.

L'ensemble des filières avicoles et les pouvoirs publics ont entériné dans le pacte signé le 13 avril 2017 le principe de la mise en place d'un outil sécurisé (base de données) permettant l'enregistrement et la géolocalisation d'un maximum d'élevages ainsi que l'enregistrement des mouvements d'animaux.

Le besoin de disposer d'un outil de centralisation et cartographique précise de ces enregistrements a de nouveau été affirmé lors de la signature de la feuille de route Influenza Aviaire 2021 le 08 juillet 2021.

Depuis 5 ans, le CIFOG a déployé au sein de l'association BD Avicole et avec le concours des pouvoirs publics un portail professionnel « BD avicole » sécurisé qui permet de recenser tous les élevages et leurs bâtiments et de déclarer les mouvements d'animaux : mises en place et sorties d'animaux. En outre, la BD avicole est, depuis 2019, connectée à un outil de cartographie partagé avec l'administration, CARTOGIP, qui permet de positionner précisément l'ensemble des bâtiments de la filière et ainsi aux autorités de disposer

d'une photo cartographique précise des élevages et des animaux sur pied, indispensable en cas de crise sanitaire.

Bénéficiant de la protection des articles L.112-3 et suivants et L.341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, cette base de données est accessible, par une interface hautement sécurisée, sur Internet. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés, BD AVICOLE et ses activités sont déclarées auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Cet outil sert de référence à la gestion sanitaire de la filière : identification immédiate des élevages concernés par des restrictions, évaluation rapide des animaux présents pour définir des stratégies de lutte d'urgence, identification des sites sélection/reproduction à sécuriser, information des opérateurs en cas d'alerte, gestion de cellule de crise sanitaire, estimation des préjudices économiques...

Son utilisation est rendue obligatoire pour tous les détenteurs d'élevages commerciaux de palmipèdes à foie gras pour répondre aux obligations de déclaration des exploitations, des bâtiments avec leur surface et leur capacité, ainsi que des entrées et sorties d'animaux.

Une large communication sur l'outil BD avicole sera diligentée par le CIFOG et les chambres d'agriculture auprès des producteurs. Il sera rappelé les éléments d'obligation de déclaration de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 ainsi que les sanctions financières encourues sur l'indemnisation en cas de foyer avéré, pertes de production mais également des mesures administratives (mise en demeure, suspension d'activité), voire pénales (jusqu'à une contravention de 4^{ème} classe (750 €) par non-conformité voire par animal).

ARTICLE 3 : ADAPTATION DES CONDITIONS DE PRODUCTION EN FONCTION DU RISQUE SANITAIRE

Pour mémoire, la production de palmipèdes à gaver (oies et canards) se caractérise par 2 phases :

- **une phase d'élevage** de 3 mois environ, comprenant une phase de démarrage et une phase de croissance/finition, avec accès à un parcours en plein air
- **une phase d'engraissement** de 10 à 12 jours environ en bâtiments.

Considérant que

- **Les exploitations** pratiquant l'élevage et/ou l'engraissement des palmipèdes **respectent l'ensemble des réglementations** auxquelles elles sont soumises
- L'analyse du risque d'introduction d'un virus IAHP par l'avifaune sauvage migratrice sur le territoire permet de définir une « **période risque** » allant **du 15 novembre au 15 mars** de l'année suivante, période indicative pouvant être amenée à évoluer en fonction du contexte sanitaire de l'année. L'arrêté ministériel du 16 mars 2016 définit 3 **niveaux de risque** pouvant être appliqués sur le territoire français : négligeable, modéré et élevé. Il définit les conditions de passage d'un niveau à l'autre et les mesures s'appliquant pour chaque niveau de risque.
- Une **veille sanitaire internationale** permet **d'informer** régulièrement la profession sur le risque d'un passage viral sur le territoire national et de renforcer la vigilance et les mesures de prévention dans la filière.
- Deux types de **zones ; zone à risque d'introduction et zone à risque de diffusion** sont définies par arrêtés ministériels, en lien avec la présence de zones humides à proximité ou avec une forte densité d'élevages de palmipèdes :
 - **Les Zones à Risque Particulier (ZRP)**
 - **Les Zones à Risque de Diffusion (ZRD)**

- Les zones de diffusion virale dans le bassin de l'Adour (40-32-64-65) n'ont jamais été touchées avant le mois de décembre lors des 4 crises qu'il a subi.
- **Les sites d'élevage de reproducteurs, les couvoirs ou encore les abattoirs, sont considérés comme stratégiques** pour le maintien de l'activité. Ces sites stratégiques nécessitent la mise en place de **mesures de protection renforcée** au sein de ces élevages et dans un périmètre d'un km en cas de **risque modéré ou élevé**

Des mesures professionnelles complémentaires à la réglementation et destinées à protéger les élevages de palmipèdes des risques de contamination, selon la période, le niveau de risque et la zone, sont arrêtées ci-après. Ces mesures impliqueront des adaptations de la production et notamment, par le doublement des durées de vide sanitaire dans les zones à risque, un abaissement d'environ 12% du nombre de lots mis en place dans ces zones. Ce chiffre est plus ambitieux que le meilleur scénario de l'étude de l'UMR IHAP ENVT-INRAE (Bauzile B. & al., 2021), qui estimait, selon un modèle construit après la crise sanitaire de 2016-2017, qu'une baisse du nombre d'élevages dans la grande zone à risque entre 4.4 et 11.3% aurait pu induire une baisse de l'ordre de 20 à 40% de la proportion d'élevages potentiellement infectés. L'effet attendu de cette mesure vis-à-vis du risque Influenza devrait donc être similaire aux simulations scientifiques obtenues avec ces scénarios. L'effet cumulatif de la mise à l'abri des animaux, qui augmentera mécaniquement la distance entre les lots d'animaux et améliorera la maîtrise de la biosécurité sur les sites d'élevage, devrait permettre de diminuer encore la probabilité de transmission du virus entre les élevages et limiter le nombre d'élevages infectés en cas d'incursion du virus, par rapport aux scénarios évoqués, ceux-ci ayant été établis selon le modèle d'élevage de 2017, c'est-à-dire avec essentiellement des animaux élevés en extérieur.

Cas particulier du bassin ADOUR (40-32-64-65) impacté pour la 4^{ème} année : mise en œuvre d'un plan expérimental de protection du territoire.

Le retour d'expérience conduit au sein de l'organisme à vocation sanitaire (OVS) régional – ASAVI réunissant les chambres d'agriculture, le CIFOG, l'AIRVOL (association régionale des volailles de chair) et les FRGDS a conduit les acteurs professionnels à mettre en œuvre un plan visant à augmenter la diminution du risque sanitaire sur cette zone. L'une des principales mesures prévues par ce plan consiste à ne plus avoir de palmipèdes en élevage spécialisé ou non autarcique à partir du 15 décembre et pour une durée d'1 mois, dans les 68 communes identifiées comme les plus peuplées de lots de palmipèdes en ZRD et les plus peuplées de lots de gallus. Pour les producteurs autarciques de ces communes, qui ne peuvent avoir leur élevage totalement vide pendant 1 mois, un allongement de la rotation sera appliqué ayant pour effet d'augmenter la durée de vide des bâtiments. L'effet immédiat de cette mesure serait un abaissement de l'ordre de -80% du nombre de lots présents sur les 68 communes et de -43% à l'échelle de la ZRD. Ce plan est décrit en annexe 1 du présent accord.

L'ensemble des mesures visant ici à baisser la densité de lots d'animaux sur les secteurs traditionnellement les plus peuplés s'entendent sans préjudice du respect strict de la biosécurité. En effet, l'objectif principal de ces mesures étant de ne jamais dépasser les niveaux de charges virales qui ne peuvent être contenus par la biosécurité en cas de foyer, son respect rigoureux est donc une condition essentielle de réussite.

De même, au-delà de la prévention, il est indispensable de faire preuve de la plus grande vigilance en matière de surveillance événementielle, en alertant le vétérinaire sanitaire dès les premiers signes cliniques évocateurs d'Influenza Aviaire ou d'évolution des paramètres d'élevage (baisse d'alimentation/de consommation d'eau, chute de ponte, mortalité...)

3.1. Mesures applicables hors niveau de risque déclaré

Les cellules grisées correspondent aux mesures réglementaires

L'ensemble des mesures prévues au présent accord s'appliquent sans préjudice d'éventuelles règles plus strictes imposées par arrêté Ministériel ou Préfectoral.

PROBABILITE de passage viral selon les informations disponibles	Faible Niveau VERT	Forte Niveau JAUNE	
Zone d'implantation de l'élevage	Toutes zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*	
TELEDECLARATION DES MOUVEMENTS dans BDAVICOLE	Obligatoire 7 jours maxi après mouvement	Obligatoire 48h maxi après mouvement à partir du 15/10 et jusqu'à retour à une probabilité Faible	
PLANIFICATION DES MISES EN PLACE	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri du 15 novembre au 15 mars	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri du 15 novembre au 15 mars	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri du 15 novembre au 15 mars
CONTRÔLE DE LA BIOSECURITE <i>selon modalités définies par arrêté</i>	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)
Impact de l'audit sur les mises en place	Non conformités liées à la biosécurité à corriger dans les 3 mois et avant le 15 novembre de l'année en cours	Pas de mise en place si non conformités majeures non levées	Non conformités liées à la biosécurité à corriger dans les 3 mois et avant le 15 novembre de l'année en cours
MISE A L'ABRI des animaux	non obligatoire	non obligatoire	non obligatoire
SURVEILLANCE DES ANIMAUX par analyse virologique (voir fiche de demande d'analyse en annexe 2 et mode opératoire en annexe 3)			
PAE avant mouvement	Du 01/11 au 31/05 : 20 EC** < 10 jours avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation	20 ET** < 5 jours avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation	20 ET** < 10 jours avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation
PAE en cours de lot		<u>Eleveur non autarcique*** :</u>	Mini 1 chiffonnette sèche/mois sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6

PROBABILITE de passage viral selon les informations disponibles	Faible Niveau VERT	Forte Niveau JAUNE	
Zone d'implantation de l'élevage	Toutes zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*	
		<p>mini 1 chiffonnette sèche/semaine sur l'ensemble des bâtiments d'élevage abritant des lots âgés de plus de 6 semaines</p> <p><u>Eleveur autarcique sans abattage sur place :</u> mini 1 chiffonnette sèche/semaine sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement)</p> <p><u>Eleveur autarcique avec abattage sur place :</u> mini 1 chiffonnette sèche/mois sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement)</p>	semaines (y compris salle d'engraissement si autarcique)
GRAS		<p><u>Engraisseur non autarcique*** sans abattage sur place :</u> mini 1 chiffonnette/lot 5 jours après la mise en engraissement</p> <p><u>Engraisseur non autarcique*** avec abattage sur place :</u> mini 1 chiffonnette/mois</p>	
VIDE SANITAIRE (VS) COMPLET ET SIMULTANE DE L'ELEVAGE (hors départements 40-32-64-65 => voir	<u>Eleveurs en ZRD ou ZRP</u> BANDE UNIQUE : >= 4 semaines consécutives du 15 décembre au 15 avril puis	<u>Eleveurs en ZRD ou ZRP :</u> BANDE UNIQUE :	Vides sanitaires réglementaires

PROBABILITE de passage viral selon les informations disponibles	Faible Niveau VERT	Forte Niveau JAUNE	
Zone d'implantation de l'élevage	Toutes zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés			Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*
plan spécifique bassin Adour en annexe 1)	vides sanitaires réglementaires le reste de l'année MULTI-BANDES : Allongement rotation (minimum 4 semaines entre 2 mises en place) du 15 décembre au 15 avril	Vide sanitaire complet et simultané de tous les bâtiments de l'élevage >= 4 semaines consécutives du 15 décembre au 15 avril puis vides sanitaires réglementaires le reste de l'année MULTI-BANDES : Allongement rotation (minimum 4 semaines entre 2 mises en place) du 15 décembre au 15/04	
Mesure spécifique aux ateliers d'élevage et d'engraissement situés : <ul style="list-style-type: none"> - à moins d'1km d'un élevage de multiplicateurs ou d'un couvoir de la filière PALMIPEDE A FOIE GRAS - à moins de 3km d'un site de sélection (élevage de Pédigrées/Grands-Parentaux) de la filière PALMIPEDE A FOIE GRAS 	ELEVAGE BANDE UNIQUE : Absence d'animaux en élevage du 15/12 au 15/01 ELEVAGE MULTI-BANDES : Allongement rotation (minimum 4 semaines entre 2 mises en place) du 15/12 au 15/04 ATELIER D'ENGRASSEMENT : Absence d'animaux en engraissement du 15/12 au 15/01		
GESTION DES MOYENS DE TRANSPORT	Réglementation en vigueur	Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection systématique des roues et des bas de caisses à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle à partir du 15 octobre	Réglementation en vigueur

PROBABILITE de passage viral selon les informations disponibles	Faible Niveau VERT	Forte Niveau JAUNE	
Zone d'implantation de l'élevage	Toutes zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*	
GESTION DES INTERVENANTS**** EN ELEVAGE	Réglementation en vigueur	Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique et quotidien des véhicules) partir du 15 octobre	Réglementation en vigueur
TRACABILITE DES INTERVENTIONS	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi
BIOSECURITE EN ELEVAGE	Réglementation en vigueur	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Réglementation en vigueur

* Sites stratégiques : couvoirs, fermes de ponte de la filière palmipèdes gras

** EC : Ecouvillon cloacal, ET : Ecouvillon trachéal (ou oro-pharyngé)

*** Producteur non autarcique : Un producteur non autarcique est un producteur qui achète et/ou vend des PAE. Il peut être éleveur, éleveur-engraisseur ou engraisseur. Un éleveur-engraisseur non autarcique situé en zone à risque devra donc réaliser 1 chiffonnette en élevage et 1 chiffonnette en salle d'engraissement

**** Intervenants : attrapeurs, fournisseurs d'aliments, techniciens d'élevage, vétérinaire, etc..

3.2. Mesures applicables en niveaux de risque modérés et élevés

Les cellules grisées correspondent aux mesures réglementaires

L'ensemble des mesures prévues au présent accord s'appliquent sans préjudice d'éventuelles règles plus strictes imposées par arrêté Ministériel ou Préfectoral.

Niveau de risque réglementaire	Niveau de risque Modéré		Niveau de risque Elevé	
Zone d'implantation de l'élevage	ZRD+ZRP	Autres zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés	Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*	
TELEDECLARATION DES MOUVEMENTS dans BDAVICOLE	Obligatoire 24h maxi après mouvement			
PLANIFICATION DES MISES EN PLACE	limiter les distances parcourues par les PAE	limiter les distances parcourues par les PAE	limiter les distances parcourues par les PAE	limiter les distances parcourues par les PAE
	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri
CONTRÔLE DE LA BIOSECURITE <i>selon modalités définies par arrêté</i>	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)
MISE A L'ABRI des animaux (selon conditions définies par arrêté)	Obligatoire en ZRP [Obligatoire en ZRD pour les lots âgés de moins de 42 jours avec maintien à l'abri Obligatoire dans les élevages <1km sites stratégiques* pour les lots âgés de moins de 42 jours avec maintien à l'abri	Non obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Niveau de risque réglementaire	Niveau de risque Modéré		Niveau de risque Elevé	
Zone d'implantation de l'élevage	ZRD+ZRP	Autres zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés	Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*	
SURVEILLANCE DES ANIMAUX par analyse virologique (voir fiche de demande d'analyse en annexe 2 et mode opératoire en annexe 3)				
PAE avant mouvement	20 ET** < 5 jours avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation	20 ET** < 10 jours avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation	20 ET** < 72 heures avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation (réglementaire en ZRD)	20 ET** < 5 jours avant mvt de chaque lot de PAE vers une autre exploitation
PAE en cours de lot	<p><u>Eleveur non autarcique*** :</u> mini 1 chiffonnette sèche/semaine sur l'ensemble des bâtiments d'élevage abritant des lots âgés de plus de 6 semaines</p> <p><u>Eleveur autarcique sans abattage sur place :</u> mini 1 chiffonnette sèche/semaine sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement)</p> <p><u>Eleveur autarcique avec abattage sur place :</u> mini 1 chiffonnette sèche/mois sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement)</p>	<p>Mini 1 chiffonnette sèche/mois sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement si autarcique)</p>	<p><u>Eleveur non autarcique*** :</u> mini 1 chiffonnette sèche/semaine sur l'ensemble des bâtiments d'élevage abritant des lots âgés de plus de 6 semaines</p> <p><u>Eleveur autarcique sans abattage sur place :</u> mini 1 chiffonnette sèche/semaine sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement)</p> <p><u>Eleveur autarcique avec abattage sur place :</u> mini 1 chiffonnette sèche/mois sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement)</p>	<p>Mini 1 chiffonnette sèche/mois sur l'ensemble des bâtiments abritant des lots âgés de plus de 6 semaines (y compris salle d'engraissement si autarcique)</p>
GRAS	<u>Engraisseur non autarcique ***sans abattage sur place :</u>		<u>Engraisseur non autarcique*** sans abattage sur place :</u>	

Niveau de risque réglementaire	Niveau de risque Modéré		Niveau de risque Elevé	
Zone d'implantation de l'élevage	ZRD+ZRP	Autres zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés	Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*	
	mini 1 chiffonnette/lot 5 jours après la mise en engraissement <u>Engraisseur non autarcique***</u> <u>avec abattage sur place :</u> mini 1 chiffonnette/mois		mini 1 chiffonnette/lot 5 jours après la mise en engraissement <u>Engraisseur non autarcique***</u> <u>avec abattage sur place :</u> mini 1 chiffonnette/mois	
VIDE SANITAIRE (VS) hors départements 40-32-64-65 => voir plan spécifique bassin Adour en annexe 1	<u>Eleveurs en ZRD ou ZRP :</u> BANDE UNIQUE : Vide sanitaire complet et simultané de tous les bâtiments de l'élevage >= 4 semaines consécutives du 15 décembre au 15 avril puis vides sanitaires réglementaires le reste de l'année MULTI-BANDES : Allongement rotation (minimum 4 semaines entre 2 mises en place) du 15 décembre au 15/04	Vides sanitaires réglementaires	<u>Eleveurs en ZRD ou ZRP :</u> BANDE UNIQUE : Vide sanitaire complet et simultané de tous les bâtiments de l'élevage >= 4 semaines consécutives du 15 décembre au 15 avril puis vides sanitaires réglementaires le reste de l'année MULTI-BANDES : Allongement rotation (minimum 4 semaines entre 2 mises en place) du 15 décembre au 15/04	Vides sanitaires réglementaires
Mesure spécifique aux ateliers d'élevage et d'engraissement situés : - à moins d'1km d'un élevage de multiplicateurs ou d'un	ELEVAGE BANDE UNIQUE : Absence d'animaux en élevage du 15/12 au 15/01 ELEVAGE MULTI-BANDES : Allongement rotation (minimum 4 semaines entre 2 mises en place) du 15 décembre au 15/04			

Niveau de risque réglementaire	Niveau de risque Modéré		Niveau de risque Elevé	
Zone d'implantation de l'élevage	ZRD+ZRP	Autres zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés	Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques*	
couvoir de la filière PALMPEDE A FOIE GRAS - à moins de 3km d'un site de sélection (élevage de Pédigrées/Grands-Parentaux) de la filière PALMPEDE A FOIE GRAS	ATELIER D'ENGRAISSEMENT : Absence d'animaux en engraissement du 15/12 au 15/01			

GESTION DES MOYENS DE TRANSPORT	Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle	réglementation en vigueur	Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle	Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle
GESTION DES INTERVENANTS**** EN ELEVAGE	Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique véhicules quotidien, interventions indispensables uniquement)	Précautions sanitaires renforcées (cf. réglementation en vigueur)	Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique véhicules quotidien, interventions indispensables uniquement)	Précautions sanitaires renforcées (cf. réglementation en vigueur)
TRACABILITE DES INTERVENTIONS	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi
BIOSECURITE EN ELEVAGE	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route

* Sites stratégiques : couvoirs, fermes de ponte, de la filière palmipèdes gras

** EC : Ecouvillon cloacal, ET : Ecouvillon trachéal (ou oro-pharyngé)

*** Producteur non autarcique : Un producteur non autarcique est un producteur qui achète et/ou vend des PAE. Il peut être éleveur, éleveur-engraisseur ou engraisseur. Un éleveur-engraisseur non autarcique situé en zone à risque devra donc réaliser 1 chiffonnette en élevage et 1 chiffonnette en salle d'engraissement

**** Intervenants : attrapeurs, fournisseurs d'aliments, techniciens d'élevage, vétérinaire, etc..

3.3. Précisions

- Délais écouvillons avant transfert : les délais indiqués correspondent à un maximum autorisé. Il convient de réduire autant que possible ce délai afin de maximiser les chances de détection des contaminations les plus tardives.
- La surveillance complémentaire par chiffonnettes peut être limitée à une partie seulement du territoire, selon les signaux d'épidémiosurveillance (analyse de risque en cellule CIFOG et décision du Conseil d'Administration)
- Les chiffonnettes peuvent être réalisées par le producteur lui-même, selon le mode opératoire décrit en annexe 3.
- Nombre de chiffonnettes : Nous rappelons que l'objectif du dépistage par chiffonnette est d'augmenter la fréquence de prélèvements pour permettre une détection précoce, avant symptômes et donc à un stade où les quantités de virus excrétées peuvent être faibles. Ainsi, le programme prévoit la réalisation d'au moins 1 chiffonnette sur l'ensemble des bâtiments, **mais chacun est encouragé à en réaliser plus si cela s'avère pertinent**. En effet, lorsque les animaux sont répartis sur **plusieurs bâtiments** et que les effectifs sont importants (>4000), il peut être intéressant de réaliser plusieurs chiffonnettes (ex : 1 pour 2 bâtiments) afin de limiter l'effet dilution sur l'analyse et donc le risque de ne pas détecter le virus, si un seul bâtiment est touché par exemple. De la même manière, en cas d'utilisation de canetonnières pour le démarrage des animaux, il peut être utile de réaliser une chiffonnette avant curage du bâtiment une fois les animaux sortis, même si ceux-ci avaient moins de 6 semaines, afin de s'assurer du statut sanitaire du fumier à déplacer. Enfin, il pourra être recommandé, selon l'évolution de la situation sanitaire sur le territoire, d'élargir le programme de surveillance par chiffonnettes aux zones à priori non concernées par le présent accord.
- Tous les résultats d'analyses (écouvillons et chiffonnettes d'environnement) prévus dans le présent accord sont transmis au CIFOG à l'adresse contactcifog@cifog.fr, soit directement par l'intermédiaire du laboratoire.

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions

Des contrôles aléatoires seront mis en œuvre par le CIFOG pour vérifier la bonne application du présent accord. En cas de non-conformité, des sanctions pouvant aller jusqu'à 2 fois la valeur de la marge brute des animaux concernés par la non-conformité pourront être appliquées.

ARTICLE 5 : Commission de Conciliation

Tout litige survenant dans l'application du présent accord interprofessionnel est soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue dans les statuts du CIFOG.

En cas de non conciliation, le CIFOG se réserve le droit de porter le différend devant le tribunal compétent.

Pour le Collège AMONT

Le Président

Eric DUMAS .

Pour le Collège TRANSFORMATION

Le Vice-Président

Fabien CHEVALIER.

ANNEXE 1 : Plan spécifique aux départements 40-32-64-65 (PLAN ADOUR)

Le retour d'expérience conduit au sein de l'organisation à vocation sanitaire (OVS) régional – ASAVI réunissant les chambres d'agriculture, le CIFOG, l'AIRVOL (association régionale des volailles de chair) et les FRGDS a conduit les acteurs professionnels à mettre en œuvre un plan visant à diminuer le risque sanitaire sur cette zone.

Cette action est basée sur les travaux menés par l'UMR IHAP ENVT-INRAE (Bauzile B. & al., 2021) considérant que le risque sanitaire était fortement limité en abaissant la densité dans les communes les plus denses (risque exponentiel en fonction de la densité).

C'est ainsi qu'une cartographie commune des élevages avicoles a été élaborée au sein de l'OVS et a permis, en les rapportant à la superficie de chaque commune, d'élaborer une carte de chaleur des communes.

Une trentaine d'organisations représentant les filières courtes/longues – volailles/palmipèdes – labels/IGP/fermières ont été interrogées et réunies.

Toutes les propositions des acteurs ont été présentées concernant tantôt la filière longue (producteurs et organisations de production), tantôt la filière courte (par les producteurs en filière courte)

Enfin, chaque proposition a été votée pour arriver à la définition collective d'une feuille de route validée par la majorité : 7 mesures pour la filière longue (dont 3 spécifiques à la filière palmipèdes à foie gras) et 3 mesures pour la filière courte.

1°) DESCRIPTION DES MESURES concernant la filière palmipèdes à foie gras

Mesures concernant la filière longue : 3 mesures

- Mesure 1 : Dans les 68 communes habituellement les plus peuplées de lots de palmipèdes (>0,4 lots/km²) et de gallus (>0,67 lots/km²), voir liste au point 4. : 0 palmipède présent en élevage non autarcique du 15/12 au 15/01, allongement de la rotation en élevage des autarciques (minimum 4 semaines entre 2 mises en place)
- Mesure 2 : Dans les 32 communes les plus peuplées en lots de gallus hors pondeuses (20) + les communes avec couvoirs (12) : Pas de mise en gavage en salles non autarciques du 15/12 au 15/01, mise en gavage autorisée uniquement en site autarcique
- Mesure 3 : Mise en place d'un programme de surveillance des animaux avant mouvement et en cours de lot et réalisation d'un audit biosécurité palmiGconfiance par un technicien agréé, avant la période à risque. *Cette mesure nationale est détaillée à l'article 3.2*

Mesures concernant la filière courte : 3 mesures

- Mesure 1 : Pour les producteurs autarciques sans abattage sur place, situés dans les 68 communes, ateliers d'engraissement vides entre le 25/12 et le 25/01.
- Mesure 2 : Pour les producteurs autarciques avec abattage sur place, le maintien de production sans plafond particulier dans la mesure du respect des règles de mise à l'abri

-
- Mesure 3 : Recentraliser la production de frais entier sur avril à décembre en diminuant les effectifs sortis entre janvier et mars

2°) CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELEVANT DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL :

Un comité de suivi est désigné au sein d'ASAVI pour piloter l'action au plus tard le 15 septembre 2022.

Il est composé de :

- 2 représentants des chambres d'agriculture
- 2 représentants du CIFOG (1 de l'amont et 1 de l'aval)
- 2 représentants d'AIRVOL (1 de l'amont et 1 de l'aval)

3°) ACTEURS ECONOMIQUES CONCERNES :

- OP
- Producteurs en circuit court
- Couvoirs
- Fabricants d'aliments
- Transporteurs
- Entreprises d'aval

4°LISTE DES COMMUNES IDENTIFIEES DANS LE PLAN ADOUR

insee	communes	circuit long : 0 palmipèdes en élevage non autarcique du 15/12 au 15/01 circuit court : ateliers d'engraissement vides du 25/12 au 25/01	Multi-bandes circuit long : Allongement VS : minimum 4 semaines entre 2 mises en place du 15/12 au 15/01	Pas de mise en gavage en salles non autarciques du 15/12 au 15/01
32001	Aignan			x
32024	Ayguetinte	x	x	x
32055	Bivès	x	x	x
32101	Ceran	x	x	x
32156	Idrac Respailès	x	x	x
32160	Lisle Jourdain			x
32268	Monferran-Savès			x
32325	Pouydraguin	x	x	
32394	Saint médard	x	x	x
32424	Segos	x	x	x
32432	Tarsac	x	x	
40005	Arboucave	x	x	x
40011	Arsague			x
40014	Arue			x
40016	Aubagnan	x	x	x
40017	Audignon			x
40023	Baigts	x	x	
40028	Bastennes	x	x	
40029	Bats	x	x	
40030	Baudignan			x
40038	Bergouey	x	x	
40047	Bonnegarde			x
40066	Carcares sainte croix			x
40068	Cassen	x	x	x
40072	Castelnau tursn	x	x	
40073	Castelner	x	x	
40074	Castel sarrazin	x	x	
40076	Cauna	x	x	
40079	Cazalis	x	x	
40082	Classun	x	x	x
40089	Doazit	x	x	x
40090	Donzacq	x	x	
40101	Gaas	x	x	
40106	Garrey	x	x	
40112	Gibret	x	x	
40113	Goos	x	x	
40118	Habas	x	x	
40122	Haut-Mauco	x	x	
40128	Horsarrieu	x	x	
40144	Larbey	x	x	x
40146	Latrille	x	x	
40168	Magescq			x
40172	Mant	x	x	x
40173	Mauries	x	x	

insee	communes	circuit long : 0 palmipèdes en élevage non autarcique du 15/12 au 15/01 circuit court : ateliers d'engraissement vides du 25/12 au 25/01	Multi-bandes circuit long : Allongement VS : minimum 4 semaines entre 2 mises en place du 15/12 au 15/01	Pas de mise en gavage en salles non autarciques du 15/12 au 15/01
40177	Maylis	x	x	
40185	Miramont sensacq	x	x	
40186	Misson	x	x	
40191	Montaut	x	x	
40195	Montgaillard	x	x	
40196	Montsoué	x	x	
40198	Morganx	x	x	x
40204	Nerbis	x	x	
40205	Nousse	x	x	x
40219	Payros cazautets	x	x	
40220	Pecorade	x	x	
40236	Poyartin	x	x	
40239	Puyol Cazalet	x	x	
40247	Saint Agnet	x	x	
40249	Saint aubin	x	x	
40263	Saint jean de lier	x	x	x
40286	Samadet	x	x	
40299	Serrelous	x	x	x
40305	Sorbets	x	x	x
40308	Sort en chalosse	x	x	
40309	Souprosse			x
40318	Toulouzette	x	x	
64044	Arget	x	x	
64123	Bidache			x
64178	Castenau Camblong	x	x	
64242	Gestas	x	x	
64326	Lay lamidou	x	x	
64334	Léren	x	x	
64365	Maleusanne	x	x	
64428	Orriule	x	x	
64449	Pouey d'oloron	x	x	x
64508	Saucede	x	x	
64523	Sevignacq	x	x	
65015	Antin	x	x	
65151	Collongues	x	x	x
65288	Lubret Saint lub	x	x	

ANNEXE 3 : MODE OPERATOIRE : PRELEVEMENTS PAR CHIFFONNETTE DE POUSSIÈRE SECHE POUR RECHERCHE DE VIAHP

Rédaction : version ENVT-15-04-2022

Objectif : collecter la poussière sèche déposée sur les supports du bâtiment pour détecter les virus influenza aviaires excrétés par les animaux

Modalités pratiques du prélèvement :

- Le support de prélèvement utilisable est une chiffonnette pour prélèvement de poussière, similaire à celles utilisées en routine pour la détection des salmonelles. Privilégier les chiffonnettes sans additif.
- **Ce prélèvement n'est PAS une « pédichiffonnette » sur litière.**
- **Privilégier la collecte de la poussière déposée sur le matériel d'élevage** : mangeoires, parties supérieures des systèmes de distribution d'aliment, les lignes de pipettes ou tous types de supports permettant le dépôt de poussière. Eviter de prélever les fèces, fragments de litière ou d'aliments.
- A défaut (en cas de difficulté d'accès aux équipements intérieurs), les parois du bâtiment peuvent également être prélevées.
- **Réaliser le prélèvement en circulant dans tous les secteurs du bâtiment, pour être représentatif du statut du lot prélevé.**
- **Eviter les zones d'accumulation massive de poussière** : cela risquerait de saturer le support de prélèvement sans être représentatif du bâtiment.
- **Dans tous les cas : collecter jusqu'à couverture complète des 2 faces de la chiffonnette.**

Plan d'échantillonnage :

- A partir de 4000 animaux/bâtiment : 1 chiffonnette/bâtiment
- Sous ce seuil : possibilité de prélever 2 bâtiments avec une même chiffonnette : 1 bâtiment/face de chiffonnette.

Conditionnement et transport du prélèvement :

Une fois le prélèvement réalisé, les chiffonnettes sont conditionnées dans leur poche, puis en sortie de l'unité de production, dans une poche de transport. Le tout est identifié et stocké de préférence à +4°C avant analyse (ou, le cas échéant à température ambiante dans la limite de 48H), réalisée sous 48h après réception.